

GE_GERICHTE C/3544/2018 vom 16. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3544_2018

FR: GE_GERICHTE C/3544/2018 du 16 août 2018

IT: GE_GERICHTE C/3544/2018 del 16 agosto 2018

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE ; POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ;
ANNULABILITÉ ; INSOLVABILITÉ ; PAIEMENT ; DETTE | LP.174.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 16.08.2018 C/3544/2018

OUVERTURE DE LA FAILLITE ; POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ;
ANNULABILITÉ ; INSOLVABILITÉ ; PAIEMENT ; DETTE | LP.174.al2

C/3544/2018 ACJC/1101/2018 du 16.08.2018 sur JTPI/9960/2018 (SFC), CONFIRME
Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE ; POURSUITE PAR VOIE DE
FAILLITE ; ANNULABILITÉ ; INSOLVABILITÉ ; PAIEMENT ; DETTE Normes :
LP.174.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/3544/2018 ACJC/1101/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile du JEUDI 16 AOÛT 2018 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____
(GE), recourant contre un jugement rendu par la 22ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 18 juin 2018, comparant en personne, et Monsieur B _____ et
Madame C _____ , domiciliés _____ (GE), intimés, comparant tous deux par Me Thierry
Sticher, avocat, place des Eaux-Vives 8, case postale 3796, 1211 Genève 3, en l'étude
duquel ils font élection de domicile. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/9960/2018 rendu le 18
juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3544/2018-22 SFC,
prononçant la faillite de A _____ et reçu le 25 juin 2018 par celui-ci; Vu le recours formé
le 5 juillet 2018 par A _____, aux termes duquel celui-ci a allégué être solvable; Vu la
décision de la Cour de justice du 6 juillet 2018 accordant la suspension de l'effet exécutoire
attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour du 6 juillet 2018, reçue le 16
juillet 2018 par le recourant, lui impartissant un délai de dix jours, échéant le 26 juillet 2018
pour déposer la quittance pour solde de l'Office des poursuites attestant du paiement
(intérêts, frais et frais du Tribunal compris) de la dette en poursuite n o 1 _____ ou la lettre
de retrait de la requête de faillite de la créancière; Attendu qu'aucun document n'a été
produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP,
l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend
vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a
été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité
de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de
faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à
l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux
conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015
consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, le
recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement

de la dette ou du retrait de la requête de faillite, et rendant vraisemblable sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 juillet 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/9960/2018 rendu le 18 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3544/2018-22 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.